

## SECTION II DISPOSITION GÉNÉRALE

**2.** Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

## SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

**3.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter de l'exercice financier 2022.

76027

**A.M., 2021**

### Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 29 novembre 2021

Loi sur les appellations réservées  
et les termes valorisants  
(chapitre A-20.03)

ÉDICTANT le Règlement sur les termes valorisants

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET  
DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 59 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) suivant lequel le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit, dans un règlement par lequel il autorise un terme valorisant, identifier le terme valorisant et les produits, ou leur catégorie, pouvant être ainsi désignés et définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de règlement sur les termes valorisants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les termes valorisants annexé au présent arrêté.

Québec, le 29 novembre 2021

*Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## Règlement sur les termes valorisants

Loi sur les appellations réservées  
et les termes valorisants  
(chapitre A-20.03, a. 59)

**1.** Le présent règlement a pour objet de désigner par un terme valorisant des produits, ou leur catégorie, dont les caractéristiques particulières, généralement liées à leur méthode de production ou de préparation, recherchées par le consommateur, ont été identifiées et de définir les normes auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés.

## SECTION I FROMAGE FERMIER

**2.** Sont désignés par le terme valorisant «fromage fermier» les produits qui sont certifiés conformes à la norme «Norme pour le terme valorisant fromage fermier», élaborée par l'Association des fromagers artisans du Québec et publiée par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, incluant toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées, le cas échéant.

Cependant, les modifications publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux produits qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de ces textes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76026